



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2004/4
16 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
Vingt-neuvième session
28 juin-2 juillet 2004
Points 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE
DES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT
À PRÉVENIR ET ÉLIMINER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES
D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS LA PRISE EN COMPTE DE LA CORRUPTION
ET DE LA DETTE INTERNATIONALE EN TANT QU'ÉLÉMENTS
FAVORISANT LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE**

AUTRES FORMES D'EXPLOITATION

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le rapport consiste en un résumé des réponses à une note verbale adressée aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, les invitant à donner des renseignements sur diverses questions liées à l'esclavage, conformément à la résolution 2003/3 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le rapport contient des renseignements sur les tendances, l'évolution et la situation actuelle en ce qui concerne les pratiques analogues à l'esclavage ainsi que sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

Les réponses contenaient des renseignements sur les mesures administratives, législatives, relevant de la politique générale et autres prises pour lutter contre les pratiques analogues à l'esclavage telles que la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et le travail forcé. Un certain nombre de pays ont fait savoir qu'ils avaient établi un plan national d'action pour traiter de ces questions et certaines des organisations du système des Nations Unies ont signalé qu'elles avaient arrêté une politique relative à l'exploitation, aux atteintes ou au harcèlement sexuels. Un certain nombre de réponses faisaient également état de campagnes de sensibilisation lancées pour lutter contre ces pratiques. Dans plusieurs États, une attention accrue était accordée aux victimes par l'adoption de modifications à la loi ou le renforcement des programmes de protection et de réadaptation. Certains États ont relevé le problème croissant de l'utilisation de l'Internet pour inciter à l'exploitation sexuelle des enfants.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction.....	4
I. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS	4
Cuba.....	4
Dominique	5
Géorgie	6
Grèce	8
Italie.....	8
Maurice.....	11
Mexique.....	12
Maroc.....	14
Pays-Bas	16
Nicaragua.....	16
Fédération de Russie	17
Serbie-et-Monténégro.....	18
Suisse.....	19
Zambie.....	20
II. INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES.....	21
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	21
Programme alimentaire mondial	22
Organisation internationale du Travail.....	22

Introduction

Dans sa résolution 2003/3, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de lui communiquer des informations sur diverses questions se rapportant à l'esclavage. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a invité les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à présenter des renseignements. Au 24 mai 2004, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants: Cuba, Dominique, Fédération de Russie, Géorgie, Grèce, Italie, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, Serbie-et-Monténégro, Suisse et Zambie. Des réponses avaient été reçues aussi de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial ainsi que de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Le présent rapport contient un résumé des éléments de fond figurant dans ces réponses.

I. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

Cuba

[Original: espagnol]
[6 octobre 2003]

1. Dans sa réponse, le Gouvernement cubain a exposé les politiques, programmes et textes législatifs qu'il avait mis en place pour garantir le bon développement physique, mental et social des enfants. Cuba a créé un cadre visant à garantir la protection des enfants et a adopté des lois dans l'intérêt des enfants. Son système de prévention et de prise en charge sociale repose sur des programmes interdisciplinaires et donne une information qui permet une surveillance étroite des tendances dans ce domaine, notamment afin de lutter contre les atteintes sexuelles et l'exploitation sexuelle, qui ont augmenté avec l'essor du tourisme. Dans le cadre de ce système, le Bureau du Procureur général s'occupe de la protection des enfants et des adolescents dans le domaine judiciaire, en s'attachant particulièrement au bien-être des garçons et des filles et au respect de leurs droits, notamment par l'ouverture d'enquêtes sur les crimes dont les victimes sont des enfants.

2. En septembre 2001, Cuba a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Cuba a élaboré un plan national pour la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, auquel participe des institutions très diverses. Le Parlement suit la question par l'intermédiaire de sa Commission pour la protection de l'enfance et l'égalité de droits de la femme.

3. Les actes et activités visés à l'article 3 du Protocole facultatif ont été interdits dans la législation du travail et sont punissables pénalement. Le titre XI du Code pénal traite ainsi des atteintes sexuelles et des crimes contre la famille, l'enfance et la jeunesse. Les articles 298 à 317 qualifient diverses infractions, notamment la corruption de mineurs, la vente ou le trafic de mineurs à des fins de prostitution, la vente d'organes et le travail forcé ainsi que des actes liés au trafic de drogues.

4. En ce qui concerne le trafic d'enfants et le trafic d'organes, la pédophilie à l'échelon mondial, le tourisme sexuel et l'exploitation des enfants dans toutes ses manifestations, Cuba a créé les conditions propres à garantir la protection générale de l'enfant et a adopté les lois nécessaires, par exemple le Code de la famille, la loi protégeant la maternité dans le cas des femmes qui travaillent et la loi sur l'enregistrement à l'état civil.

5. Cuba a mis en place un système de prévention et de prise en charge sociale régi par la loi, qui prévoit des garanties particulières pour les enfants et les adolescents et vise à empêcher la délinquance et les comportements antisociaux et illégaux ainsi que les comportements qui peuvent mettre en danger la santé de l'enfant. Cuba estime que toutes les mesures d'ordre législatif et social voulues ont été prises pour prévenir et combattre les formes d'esclavage qui touchent les enfants, mais continue à rechercher les moyens d'améliorer encore la protection des enfants.

Dominique

[Original: espagnol]
[28 avril 2004]

Législation relative aux infractions sexuelles

1. Le Gouvernement dominiquais a fait savoir qu'il n'avait pas de plan national pour mettre en œuvre le programme d'action mais que la loi n° 1 de 1998 sur les infractions sexuelles vise diverses infractions d'ordre sexuel et autres, notamment l'enlèvement, le proxénétisme et la prostitution. Cette loi dispose en son article 4, paragraphe 1 c) que l'âge du consentement aux relations sexuelles est de 16 ans, contre 14 dans le texte antérieur. L'article 7 punit d'un emprisonnement de 25 ans au maximum quiconque à des relations sexuelles avec une personne mineure de 14 ans et l'article 8 prévoit un emprisonnement de 14 ans pour la tentative d'avoir des relations sexuelles avec une personne mineure âgée de 14 à 16 ans.

2. La loi traite aussi expressément de l'inceste. Elle interdit les relations sexuelles entre membres d'une même famille ou entre demi-frères et demi-sœurs issus de relations intervenues dans le cadre d'un mariage ou hors mariage, et prévoit des peines d'emprisonnement allant de deux ans, si l'infraction est commise entre mineurs, à la prison à perpétuité dans le cas de relations entre un adulte et un mineur de 14 ans. La loi vise aussi les infractions telles que l'exploitation à des fins de prostitution, l'enlèvement et la séquestration d'une personne à des fins de relations sexuelles. Elle prévoit des peines d'emprisonnement allant de 10 à 14 ans, et même jusqu'à 25 ans si la victime est mineure.

Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

3. Les autorités dominiquaises n'ont pas eu à connaître de cas de vente, d'enlèvement ou de trafic d'enfants. La loi sur les infractions contre les personnes (chap. 10: 31, art. 51) qualifie d'infraction le fait de séduire à des fins malhonnêtes, d'enlever ou de détenir une jeune fille de moins de 18 ans, et l'article 54 qualifie le vol d'enfant d'infraction pénale punie d'un emprisonnement de 3 ans.

4. Il n'existe pas à l'heure actuelle de texte relatif à la question de la pornographie mettant en scène des enfants, que ce soit par l'Internet ou par d'autres moyens; toutefois la question va être étudiée.

Travail forcé

5. Le Gouvernement a fait savoir qu'il n'avait pas adopté de mesures en vue de mettre en œuvre le Programme d'action spécial de l'OIT contre le travail forcé mais que l'article 4, paragraphes 1 et 2, du chapitre I de la Constitution interdit l'esclavage et toute forme de travail forcé. De plus, la loi de 1990 sur les enfants et les adolescents dispose en son article 6, paragraphe 1 (chap. 37: 50) que quiconque ayant autorisé un mineur placé sous sa responsabilité ou sa garde à mendier ou à recevoir des aumônes ou l'incite à demander l'aumône en chantant, vendant ou en donnant un spectacle se rend coupable d'une infraction à la loi.

6. La loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants dispose que «les enfants ne peuvent pas être employés ou travailler dans une entreprise industrielle publique ou privée à moins que l'entreprise n'emploie que des membres de la même famille». Dans cette loi l'enfant est défini comme toute personne mineure de 14 ans. Le paragraphe 2 de l'article 4 de cette loi prévoit des exceptions pour les entreprises qui emploient uniquement des membres d'une même famille et pour le travail manuel accompli par un enfant qui suit une formation professionnelle dans un établissement scolaire quelconque sous réserve de l'approbation et du contrôle de ce travail par une autorité.

Géorgie

[Original: anglais]

[19 avril 2004]

Exploitation sexuelle et atteintes sexuelles

1. Le chapitre XXII du Code pénal géorgien vise les atteintes à la liberté sexuelle et à l'inviolabilité de l'individu et prévoit des mesures visant à protéger les enfants des atteintes sexuelles telles que le viol, les violences sexuelles contre un mineur de 14 ans, les relations sexuelles ou autres actes à caractère sexuel avec un mineur de 16 ans et les atteintes sexuelles sur un mineur de 16 ans. Le Code pénal réprime aussi l'incitation de mineurs à la prostitution ou à des actes à caractère sexuel répréhensibles.

2. Le plan national d'action visant à combattre la violence à l'égard des femmes pour la période 2000-2002 consacrait une section entière à des mesures visant à prévenir et à réprimer l'exploitation sexuelle et la traite à des fins sexuelles et énonçait des mesures de protection ainsi que des mesures de prise en charge médicale et psychologique ou d'autres formes de soutien aux victimes.

3. Les victimes de violence et d'exploitation sexuelles étant généralement des filles, une importance particulière est accordée à la mise en œuvre des dispositions du plan d'action qui portent sur l'élaboration de programmes pour la protection des victimes de violences et d'aide médicale, psychologique et d'autre nature.

4. Le Code pénal qualifie d'infraction l'organisation ou la tenue d'établissements à des fins de prostitution et la fabrication et la distribution de matériels et d'objets à caractère pornographique.

Traite des êtres humains

5. En janvier 2003, le Président de la Géorgie a pris un décret approuvant le plan d'action contre la traite (2003-2005) dans lequel les actions ci-après ont été considérées comme prioritaires: application de mesures d'ordre législatif pour garantir la protection des droits et des intérêts des victimes de la traite (en particulier les femmes), les adolescents et les enfants; prévention de la traite grâce à des campagnes de sensibilisation à l'intention des victimes potentielles; mise en place d'une prise en charge sociale et psychologique et d'autres formes de réadaptation pour les victimes; poursuites pénales et répression des auteurs; surveillance permanente des activités menées dans le cadre du plan.

6. Des modifications ont été apportées au Code pénal de façon à ériger en infraction la traite des personnes et le trafic des mineurs et sont entrées en vigueur en juillet 2003. Sont désormais punis d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 12 ans le fait de vendre ou d'acheter des mineurs, le fait de les engager, de les transporter ou de les héberger, de les enlever dans l'intention de les exploiter, par la force, le chantage ou la tromperie. Si elle est commise de façon répétée, contre deux ou plus de deux personnes, contre une femme enceinte dont l'état de grossesse est connu, en abusant d'une autorité officielle, en faisant passer la personne à l'étranger, en usant de violences mettant en danger la vie ou la santé ou de menaces de violences, en toute connaissance de cause ou contre une personne vulnérable ou contre une personne qui est sous la dépendance financière ou autre du délinquant, la même infraction est punie d'un emprisonnement allant de 8 à 15 ans. Si l'infraction est commise en bande organisée et entraîne la mort de la victime ou d'autres conséquences graves, la peine peut aller jusqu'à 20 ans ou jusqu'à la perpétuité (si la victime est mineure).

7. La prostitution ne constitue pas une infraction mais le nouveau Code pénal qualifie d'infractions les actes ci-après: contraindre autrui à se livrer à la prostitution usant de violence ou de menaces de violences ou à la menace de la violence, par la destruction de biens, le chantage ou la tromperie; tenir un établissement de prostitution; persuader un mineur de se livrer à la prostitution ou à tout autre acte de débauche sexuelle et contraindre autrui à avoir des relations sexuelles. La production ou la diffusion illégales de matériels et d'objets pornographiques ou le fait d'obliger quelqu'un à produire ou distribuer ce genre de choses constituent également une infraction.

8. En janvier 2003, un service de lutte contre la traite a été créé au Ministère de l'intérieur. Récemment ce service a établi, en collaboration avec le Département des droits de l'homme du parquet général et avec le Ministère des affaires étrangères, des lignes d'urgence spéciales dont l'ouverture a été portée à la connaissance de la population par les chaînes de télévision nationales et locales.

9. Le Programme présidentiel de la protection sociale, la formation professionnelle et la prévention de la délinquance chez les mineurs (1996-1999) a créé des centres spéciaux de réadaptation pour les enfants en conflit avec la loi, notamment les mineur(e)s prostitué(e)s, dans lesquels les enfants peuvent recevoir une instruction complète et une assistance dans tous les

domaines. Ces activités seront poursuivies dans le cadre du Plan national d'action commun d'aide aux enfants (2003-2007) qui a été approuvé par décret présidentiel en août 2003.

Grèce

[Original: anglais]

[5 mars 2004]

Traite des êtres humains

1. Le Gouvernement grec a désigné l'élimination du trafic des êtres humains comme l'une des principales priorités de sa police. Un plan d'action a été établi dans le cadre de la brigade anticriminelle.
2. Par une décision commune, les Ministères de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation et de l'ordre public ont créé (avril 2001) le groupe de travail de lutte contre la traite des êtres humains; présidé par le chef de la police, il est composé de hauts fonctionnaires des organes compétents. L'action de ce groupe de travail a abouti à la présentation au Parlement d'un projet de texte relatif à la lutte contre la traite; la nouvelle loi ainsi adoptée, intitulée «Lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle pour motifs économiques et aide aux victimes», est entrée en vigueur en octobre 2002. Un décret présidentiel pris en 2003 énonce en détail les dispositions relatives à la protection des victimes de la traite et à l'assistance dont elles doivent bénéficier. Le groupe de travail est également à l'origine du lancement des opérations antitraite de la police grecque et travaille à faire connaître le problème dans tous les organes de l'État et dans la société en général; il établit des liens de coopération avec les ONG spécialisées dans cette question.
3. Pour ses activités futures, le groupe de travail s'emploiera à concevoir des moyens concrets de prêter assistance aux victimes, à introduire de bonnes pratiques pour lutter contre ce problème et à déceler les problèmes se rapportant à la traite et à trouver des solutions.
4. La police grecque a fait de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité absolue. Sa stratégie consiste notamment à chercher à inculquer aux personnels à tous les niveaux l'idée que la traite est une infraction pénale qui va généralement de pair avec d'autres crimes, mais représente aussi une violation des droits fondamentaux, dont les victimes ont besoin d'un traitement particulier qui doit leur être assuré; à assurer la formation des personnels de police dans ce domaine et à appliquer rigoureusement les textes législatifs en vigueur contre les délinquants.

Italie

[Original: anglais]

[22 mars 2004]

Traite des êtres humains

1. En Italie, les victimes de la traite sont en majorité des femmes qui font l'objet d'un trafic à des fins d'exploitation sexuelle et dans certains cas à des fins de travail domestique et autre, qu'elles doivent accomplir dans des conditions analogues à l'esclavage.

2. Pour le Gouvernement italien, la question de la traite des êtres humains est hautement prioritaire au plan international comme au plan national; il a donc adopté de nouvelles mesures et s'est doté d'instruments de coopération internationale en vue de poursuivre les trafiquants. Certaines dispositions applicables du droit pénal ont été modifiées. La loi italienne distingue la responsabilité des femmes victimes de la traite et la responsabilité des trafiquants; des programmes d'assistance et de protection existent à l'intention des personnes qui ont vécu dans des conditions analogues à l'esclavage, en particulier celles qui ont été contraintes à la prostitution.

3. Les victimes de la traite peuvent obtenir une autorisation spéciale pour rester légalement en Italie. Un décret législatif de 1998 prévoit deux modalités possibles pour obtenir cette autorisation: un permis pour protection sociale ou un permis pour collaboration judiciaire. Le permis de protection sociale peut être obtenu sans que la victime soit obligée de dénoncer à la police les activités criminelles dont elle peut avoir connaissance. En 2001, 1 500 victimes de traite ont ainsi obtenu une autorisation spéciale de séjour, soit une augmentation par rapport à 1999 où elles étaient au nombre de 833.

4. En 1998, le Gouvernement a mis en place un programme national de protection sociale visant spécifiquement les prostituées immigrées. Ce programme assure une protection juridique et vise à l'intégration sociale en garantissant la sécurité des victimes et en coordonnant les actions de l'État contre le crime organisé.

5. Dans sa lutte contre le trafic des personnes, le Gouvernement a également mis en place une ligne téléphonique d'urgence avec appels gratuits, il a mené des études et des enquêtes, apporté une assistance aux victimes pour qu'elles puissent retourner dans leur pays d'origine, lancé des campagnes d'information et fait des activités de recherche et de formation.

Exploitation sexuelle des enfants

6. Le principal texte législatif conçu pour lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs est la loi n° 269/98 contre l'exploitation de la prostitution, la pornographie et le tourisme sexuel au détriment des enfants. Cette loi a modifié le Code pénal de façon à inclure des dispositions spécialement consacrées à la prostitution des enfants, à la pédopornographie et à la détention de matériel pornographique. La loi interdit et vise à empêcher l'organisation et la promotion de voyages sexuels en obligeant les voyagistes à faire des annonces qui mettent en garde contre le tourisme sexuel à caractère pédophile. Depuis février 1999, tous les voyagistes et les agences qui organisent des voyages à l'étranger sont tenus de distribuer des avertissements écrits indiquant que la loi italienne punit d'emprisonnement les infractions liées à la prostitution d'enfants et à la pédopornographie même si ces infractions sont commises à l'étranger.

7. Le produit des amendes imposées et l'argent confisqué dans le cas des infractions liées à l'exploitation sexuelle des mineurs vont à un fonds qui sert à financer des programmes spécifiquement destinés aux mineurs victimes d'exploitation sexuelle. Une partie de cet argent peut également servir, quand c'est possible, à faire suivre un traitement aux délinquants reconnus coupables de certaines infractions constituées par l'exploitation sexuelle des enfants.

8. À la suite de l'adoption de la loi n° 269/98, une commission nationale pour la coordination des actions contre la violence faite aux enfants et leur exploitation sexuelle a été mise en place

en février 1998. Cette commission est chargée d'élaborer des stratégies d'action à l'intention des organes du gouvernement qui les mettront en œuvre en collaboration avec des travailleurs sociaux individuels et des groupes de la société civile.

9. En complément de l'action de cette commission, un comité de coordination de la prévention, de l'aide et de la protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle a été créé en 1999, en vue d'assurer la coordination et la surveillance de la mise en œuvre de la loi n° 269/98. Le Comité a recours aux connaissances de plusieurs ONG ainsi qu'un certain nombre de ministères et de professionnels. Il a permis de donner une information et d'assurer une formation de prévention sociale à l'intention des enseignants, des familles, des pédiatres et des enfants. Des directives concernant la formation du personnel ont été élaborées et toutes les activités de prévention et de lutte menées par toutes les institutions spécialisées dans les atteintes aux enfants ont été intégrées et coordonnées.

10. Depuis 2000, les autorités de police locales sont tenues d'adresser tous les six mois au Ministère de l'intérieur un rapport sur la tendance du phénomène de la maltraitance des mineurs et sur les résultats des actions entreprises.

11. Le Cabinet du Premier Ministre est l'organe chargé de coordonner toutes les actions publiques pour la prévention, l'aide (y compris les actions en justice) et la protection des mineurs contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Dans ce domaine, le Cabinet du Premier Ministre a également pour mission de promouvoir les études et les recherches en ce qui concerne les aspects sociaux, juridiques et sanitaires de l'exploitation sexuelle des enfants. Le Premier Ministre fait rapport au Parlement tous les ans à ce sujet.

12. La loi n° 269/98 porte également création d'un comité interministériel pour la coordination de l'action gouvernementale contre les atteintes aux enfants et le trafic des mineurs.

13. Un comité interministériel pour la coordination de la lutte contre la pédophilie a été créé en 2002; il regroupe des représentants de 11 ministères placés sous la coordination du Ministère de l'égalité des chances. Ce comité a établi un plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pédophilie. L'un des objectifs clefs du programme du Gouvernement est de renforcer l'intégration entre les services de répression, d'assistance et de réadaptation. Des ressources seront dégagées pour mettre en place des programmes thérapeutiques à l'intention des victimes. Un service téléphonique d'urgence pour permettre aux enfants et aux adolescents de signaler les mauvais traitements ou toute autre difficulté grave qu'ils peuvent avoir a été ouvert et une vaste campagne d'information sur les atteintes dont les enfants peuvent être victimes et sur les services disponibles pour lutter contre ces pratiques sera lancée à l'intention des enfants.

14. Le Département de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur et en particulier la police de la poste et des télécommunications appliquent des mesures pour lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants sur l'Internet. Une surveillance constante de l'Internet est exercée afin de repérer les sites à contenu pornographique pédophile ainsi que pour détecter la présence régulière de certains usagers dans des forums de discussion thématique et des sites d'annonces. Cette surveillance est assurée à des fins de prévention aussi bien que de répression.

Maurice

[Original: anglais]
[14 mai 2004]

Exploitation sexuelle des enfants

1. La législation a été harmonisée afin d'être conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Par exemple, la loi sur la protection de l'enfance (1995) protège les enfants de toutes formes de violence, y compris de la prostitution. L'article 14 de la loi, qui porte sur les infractions sexuelles contre les enfants, vise toute personne qui conduit, incite ou autorise un enfant a) à se soumettre à des violences sexuelles, de sa part ou de la part d'autrui; b) à fréquenter un lieu de prostitution; et c) à se livrer à la prostitution.
2. La loi de 2003 sur les atteintes sexuelles (dispositions diverses) renforce les peines pour infractions sexuelles. Si une agression sexuelle est signalée, la victime est examinée par un médecin puis envoyée au Service de la protection de la famille qui lui assure un soutien psychologique.
3. Quand il a élaboré un plan national d'action sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille a retenu un mode d'approche plurisectorielle, en associant d'autres ministères comme le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et de la sécurité sociale ainsi que le Département de la police et différentes ONG, afin que le problème des violences faites aux enfants soit traité d'une façon plus coordonnée. L'objectif du plan d'action est d'assurer la protection des enfants contre toutes les formes de maltraitance, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et de créer un environnement favorable au sein de la famille et dans la société civile. Il vise également à la mise au point des stratégies et des activités à mettre en œuvre par toutes les parties prenantes, notamment les organes gouvernementaux, le secteur privé, les ONG, la communauté et la famille. Le plan national repose sur quatre éléments: coordination et coopération, prévention, protection et réadaptation et réintégration.
4. Le ministère et plusieurs ONG se chargent d'apporter aux filles en difficulté un soutien psychologique. Il existe d'autres mécanismes institutionnels comme le Conseil national de l'enfance, qui relève du ministère, et qui a créé des clubs d'adolescents et d'enfants, et le réseau du Comité de l'enfance qui fait une œuvre de sensibilisation au problème de la maltraitance et de l'exploitation des enfants. Un réseau «Vigie-Enfants» a été créé pour repérer les enfants en situation de risque et il existe deux foyers accueillant les enfants victimes de maltraitance, de négligence ou d'inceste. Une formation sur la protection et la réadaptation psychosociale est organisée dans le cadre d'un projet pour la protection de l'enfance.
5. Le problème de la pédopornographie sur l'Internet est de plus en plus aigu. La loi sur la protection des enfants érige en infraction pénale plusieurs aspects de la production, du traitement et de la distribution électronique de représentations pornographiques d'enfants. La loi s'étend aux «pseudo-photographies», c'est-à-dire des compositions ou des photographies trafiquées d'enfants. Face au problème de plus en plus grand de la pédopornographie sur l'Internet, le Ministère de la technologie et de l'information cherche à sensibiliser la population.

Mexique

[Original: espagnol]

[16 mai 2003]

1. Dans sa réponse, le Gouvernement mexicain a donné une information sur les mesures prises pour combattre la discrimination contre les groupes marginalisés qui sont particulièrement exposés à l'exploitation. L'action des pouvoirs publics est axée sur l'aide aux chômeurs, ainsi que la protection contre le risque de discrimination et d'exploitation auquel sont exposés les jeunes travailleurs, les travailleurs ruraux, les peuples autochtones et les travailleurs âgés, notamment les femmes. En particulier, l'accent est mis sur l'aide aux demandeurs d'emploi et les centres d'évaluation pour les travailleurs âgés et les handicapés. Un certain nombre de mesures ont été adoptées afin de promouvoir l'égalité des sexes dans l'emploi.

Travail forcé

2. L'article 1 de la Constitution interdit toutes les formes d'esclavage et toutes les formes de discrimination. L'article 5 interdit le travail forcé, à l'exception du travail imposé à titre de sanction pénale. Le service public n'est obligatoire que dans le cas du service militaire, de la fonction de juré, et de la conduite des élections et des recensements.

3. Selon le droit du travail et de l'emploi, représenté par la Constitution, les traités internationaux ratifiés par le Mexique, le Code fédéral du travail, le Règlement fédéral sur la sécurité, l'hygiène et l'environnement du travail, les règles officielles émises par le Ministère du travail et de la protection sociale et les droits reconnus dans des conventions et contrats cadres, collectifs ou individuels, le respect de la liberté et de la dignité des travailleurs constituent une obligation sans équivoque. Pour ce qui est du travail servile, la législation nationale dispose formellement que les membres de la famille ne peuvent pas être tenus pour responsables des dettes contractées par les travailleurs envers leur employeur et qu'en aucun cas l'on ne saurait exiger à ce titre de la famille un montant supérieur à l'équivalent d'un mois de salaire. Ainsi, le travail forcé, obligatoire ou servile n'est pas autorisé par le droit mexicain et il est sanctionné par le Code pénal fédéral. Les syndicats et les organisations patronales participent sans restriction à une consultation permanente sur les questions du travail.

4. Le Plan d'action du Service de la promotion et de la protection des droits de l'homme comprend un élément expressément consacré aux dispositions officielles destinées à faciliter les enquêtes en cas de crime affectant la sécurité et l'intégrité de la personne, ainsi qu'il est prévu dans les traités ratifiés par le Mexique; il encourage la protection des droits de l'homme par le biais de recours en justice selon la procédure de *l'amparo*.

Travailleurs migrants

5. Le Mexique a ratifié le 8 mars 1999 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Afin d'aider les jeunes travailleurs migrants, le Gouvernement fédéral a créé à l'intention des enfants des zones frontalières un programme interinstitutions qui a pour but de les protéger et de les réinsérer dans leur famille et leur communauté d'origine. Le programme prévoit que les mineurs mexicains à l'étranger doivent être aidés et protégés par les ambassades et consulats du Mexique et il met

à leur disposition un réseau de 18 centres d'hébergement pour faciliter la réinsertion. En 2002, ces centres ont accueilli temporairement 6 708 mineurs.

6. Des mesures ont été prises pour régler rigoureusement la rétention de papiers d'identité ou de documents de voyage pour les étrangers, la rétention n'étant autorisée que le temps nécessaire pour se mettre en rapport avec une ambassade ou un consulat en vue d'engager une procédure d'expulsion. Le Service de promotion et de protection des droits de l'homme prépare une campagne de sensibilisation sur les abus auxquels sont exposés les migrants sans papiers.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants

7. Le Mexique signale qu'il a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT, ainsi que, le 4 mars 2003, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il importe de relever que la législation mexicaine ne considère pas la prostitution comme une possibilité d'activité professionnelle.

8. Dans son Plan national de développement, le Gouvernement a établi des programmes tels que le Programme d'aide pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et pour la protection des victimes de cette exploitation dans le cadre du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Le Programme a été élaboré par voie de consultation avec tous les acteurs concernés; sa mise en œuvre est une activité interinstitutions et il tire parti des activités importantes des ONG compétentes. Le Programme met l'accent sur les questions d'égalité entre les sexes, il s'adresse aux mères et aux enfants, afin de faciliter la réinsertion des victimes dans leur famille et dans la société.

9. Des activités sont menées dans les villes d'Acapulco, Guadalajara et Tijuana afin de combattre à l'échelle nationale et à l'échelle des États l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales: a) prévention; b) établissement d'un cadre juridique approprié; c) prestations directes aux jeunes victimes (garçons et filles); d) renforcement de la coordination interinstitutions. Cette action comprend une aide pour des campagnes de sensibilisation et des programmes de recours pour les victimes, la formation du personnel travaillant auprès des victimes, la formation des parents d'enfants en danger, et une aide aux garçons et aux filles exposés à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou victimes de cette exploitation.

10. Les activités menées au titre de l'IPEC sont les suivantes: établissement de comités techniques à l'échelle nationale et à l'échelle des États; deuxième phase d'une campagne nationale de sensibilisation intitulée «ouvrez les yeux et n'hésitez pas à parler», avec distribution de deux millions de prospectus; analyse de la législation fédérale et de la législation des États et travail avec les experts et les législateurs; adaptation du modèle costa-ricien de soins aux victimes; renforcement de la coopération interinstitutions et développement des partenariats avec d'autres institutions du secteur public et de la société civile.

11. Un certain nombre d'activités visant à prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ont été menées entre 2000 et 2002 par l'intermédiaire du système national pour le développement intégral de la famille. Il s'agit d'activités exécutées en

commun avec l'UNICEF (préparation d'une étude, publication d'un manuel, campagnes de sensibilisation, etc.), et aussi de la formation des fonctionnaires, de l'organisation d'un certain nombre de réunions – dont une deuxième réunion trilatérale avec le Canada et les États-Unis pour assurer le suivi de l'action commune – et d'une campagne menée avec l'industrie du tourisme pour combattre le tourisme sexuel.

12. Un service spécial de la police chargé de la prévention a créé une équipe Internet chargée d'appuyer les enquêtes et les poursuites à l'échelle nationale et de recueillir des renseignements sur les réseaux qui pratiquent l'exploitation sexuelle et la pédophilie.

Maroc

[Original: français]

[28 novembre 2003]

1. Le Gouvernement marocain estime que pour développer le pays, il faut investir dans la jeunesse. À cet égard, il croit en une approche globale pour assurer le succès de l'action en faveur de l'enfance. C'est pourquoi le Gouvernement, agissant en collaboration avec ses partenaires de la société civile, traite les problèmes affectant le bien-être de l'enfant dans le cadre d'une action d'ensemble tenant compte des facteurs qui menacent le plus la sécurité des enfants.

2. Le Gouvernement a engagé la procédure d'application de la Convention des droits de l'enfant et de son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, procédure qui a débouché sur l'établissement en 1998 d'un département ministériel chargé de l'enfance. Ce département est devenu par la suite le Secrétariat d'État chargé de la condition de la femme, de la solidarité et de l'action sociale (Secrétariat d'État). Les missions du Secrétariat d'État consistent à élaborer les études, les politiques nationales et la législation sur l'enfance, à nouer des relations avec les ONG et à coordonner les activités gouvernementales visant à améliorer les conditions de vie des enfants.

Mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants, la vente d'enfants et la prostitution des enfants

3. Dans le cadre d'une action menée pour prévenir ces phénomènes, le Secrétariat d'État a organisé à Rabat, du 24 au 26 octobre 2001, un forum arabo-africain contre l'exploitation sexuelle des enfants, en préparation du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Yokohama (Japon) en décembre 2001. À la suite du deuxième Congrès mondial, le Secrétariat d'État a organisé le 31 janvier 2003, une journée nationale d'étude sur l'exploitation sexuelle des enfants. Cette journée a permis de dégager des éléments préliminaires pour l'élaboration d'un plan d'action national relatif à cette exploitation.

4. Dans la perspective du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le Secrétariat d'État est en train de préparer une série de consultations régionales qui devraient se dérouler vers la fin de 2004.

5. En coopération avec l'UNICEF et plusieurs ONG, le Secrétariat d'État a aussi lancé le projet de code de l'enfant, qui comprend des dispositions visant la protection contre

l'exploitation sexuelle. Jusqu'à présent, le projet a débouché sur l'analyse critique de la législation et de la pratique en la matière. Le projet comprend notamment l'étude des mesures propres à promouvoir la réinsertion et la réadaptation psychosociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

6. La constitution de partenariats avec les ONG qui travaillent auprès des enfants ainsi qu'une coopération accrue entre la société civile et les dirigeants politiques figure parmi les principales priorités du Secrétariat d'État. Dans le cadre de l'action des pouvoirs publics, et en partenariat avec l'UNICEF, le Secrétariat d'État a organisé des sessions de formation à l'intention d'éducateurs d'associations qui mènent des activités axées sur la protection de l'enfance.

7. Le Gouvernement a fait savoir que plusieurs initiatives étaient prises concernant l'harmonisation de la législation nationale avec les règles internationales. Il s'agit en particulier des nouvelles lois qui portent à 18 ans l'âge de la majorité pénale et d'un nouveau code du travail qui porte à 15 ans l'âge minimum d'admission au travail. La rédaction d'un code de la famille est en cours. La mise en place d'une justice des mineurs avec formation continue des magistrats et de la police a débouché sur l'ouverture en 2002 de poursuites contre 33 personnes pour proxénétisme ou incitation de mineurs à la prostitution.

8. En outre, la réforme de l'article 446 du Code pénal autorise les personnes, en particulier les médecins, tenues par le secret professionnel à signaler les actes de violence perpétrés sur les enfants. Le droit marocain contient des dispositions garantissant l'intégrité physique et morale de l'enfant et le protégeant contre toute forme de maltraitance, de négligence ou d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle et la prostitution.

9. Par ailleurs, le Gouvernement annonce la mise en œuvre de programmes spécifiques et la prise de mesures visant à promouvoir l'éducation et la formation professionnelle dans les couches de la population les plus pauvres et de mesures visant à garantir, d'ici à 2005, l'accès à l'enseignement préscolaire pour tous les enfants âgés de six ans. Un effort spécial, notamment sous forme de programmes d'éducation non formelle, est déployé en faveur des enfants, en particulier des filles, qui vivent en milieu périurbain, des enfants qui travaillent et des enfants en situation difficile, par exemple les enfants des rues. Le Gouvernement a lancé des programmes de formation professionnelle, notamment pour les filles vivant en zone rurale, afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi convenable.

10. Le Gouvernement signale que les ONG ont joué un rôle capital dans la sensibilisation à la situation des enfants et dans la prestation d'une aide psychologique et juridique aux enfants victimes d'exploitation. On peut citer un exemple important, l'Observatoire national des droits de l'enfant, qui a ouvert une ligne téléphonique accessible aux enfants victimes de maltraitance. D'autres ONG ont ouvert des refuges pour les enfants des rues et des centres d'écoute et d'assistance pour les enfants victimes de maltraitance.

11. La politique des pouvoirs publics relative à l'exploitation des enfants repose essentiellement sur deux piliers: élimination des facteurs socioéconomiques qui favorisent l'exploitation sexuelle des enfants en général; prise en charge des catégories d'enfants en danger et réinsertion des victimes. La stratégie appliquée par le Gouvernement pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants repose non seulement sur l'action de sensibilisation et les mesures juridiques mais aussi sur l'entretien de relations étroites avec la société civile.

12. Les mesures prises par le Ministère de la justice pour prévenir la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et pour aligner la législation marocaine sur les conventions internationales ont consisté notamment à ériger en infraction pénale la vente d'enfants, le travail forcé des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Pays-Bas

[Original: anglais]

[15 mai 2003]

1. Le Gouvernement des Pays-Bas a fourni une information sur un projet de loi récent visant à étoffer les dispositions du Code pénal relatives à la traite des êtres humains. L'adoption de ce texte alignera la législation néerlandaise sur la définition donnée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Cette définition élargie s'appliquerait à l'avenir non seulement à l'exploitation sexuelle mais à toutes les formes d'exploitation économique. L'application de la législation proposée irait de pair avec l'extension des programmes d'aide aux personnes visées par la définition élargie des victimes de la traite.

Nicaragua

[Original: espagnol]

[24 juin 2003]

Exploitation sexuelle des enfants et atteintes sexuelles

1. Le Gouvernement du Nicaragua a fourni une information concernant les mesures prises pour combattre la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. En vertu de l'article 202 du Code pénal, le proxénétisme ou l'emploi de la violence, de la fraude, de la coercition ou d'une position d'autorité pour pousser ou contraindre quiconque à la prostitution est un délit passible d'une peine de réclusion de trois à six ans. L'article 203 fait de la traite, dans le pays ou à l'étranger, un délit, avec circonstance aggravante si la victime est le conjoint ou le compagnon de l'auteur du délit ou a moins de 14 ans. L'article 228 fait de l'enlèvement une infraction pénale.

2. Le détournement de mineurs de moins de 16 ans est un délit, qu'il y ait ou non consentement, avec circonstance aggravante si la victime a moins de 12 ans. Ce délit est habituellement défini comme étant le fait de livrer un mineur à la prostitution; il est régi par l'article 76 g) du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui prévoit une protection étendue pour les enfants. Il existe par ailleurs une politique de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des garçons, des filles et des adolescents. Cette politique est accompagnée d'un plan d'application approuvé en août 2001 et fait intervenir tous les acteurs sociaux; elle est placée sous l'égide du Conseil national de la protection intégrale des enfants et des adolescents (CONAPINA).

Travail forcé

3. Le Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 287), adopté en mai 1998 pour assurer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, vise à empêcher que des enfants ne soient soumis à un travail forcé. Le travail forcé est interdit aussi par les articles 130 à 137 du Code du travail, et l'article 174 du Code pénal érige en infraction pénale le recours à la violence, à l'intimidation ou à la coercition.

Fédération de Russie

[Original: russe]
[13 mai 2004]

Trafic des personnes

1. La Fédération de Russie a fourni une information concernant les mesures renforcées prises sur le plan législatif pour combattre diverses formes de violence, notamment l'esclavage et la traite des êtres humains.

2. Les modifications du Code pénal de la Fédération de Russie relatives à la traite des personnes et à l'utilisation de main-d'œuvre servile sont entrées en vigueur en décembre 2003. L'interprétation des expressions «traite des personnes» et «esclavage» a été considérablement élargie et englobe désormais des délits tels que l'incitation à la prostitution, la coercition en vue du don d'organes destinés à la transplantation et le recrutement pour un emploi à l'étranger impliquant un travail illicite dans les maisons de passe. Ainsi, dans le cadre de la lutte contre la prostitution, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les intermédiaires, depuis le proxénète jusqu'à son complice qui assure la liaison par téléphone. La plupart des délits liés à la traite des personnes et à l'utilisation de main-d'œuvre servile sont définis comme des infractions graves ou particulièrement graves et sont passibles d'une peine privative de liberté de huit à quinze ans.

3. Un groupe de travail interinstitutions sur l'amélioration de la législation relative aux migrations a rédigé et présenté un projet de loi proposant de nouvelles modifications du Code pénal et aussi du Code de procédure pénale et du Code des délits administratifs. Ce projet prévoit des garanties additionnelles contre l'utilisation illicite du travail des migrants et contre la facilitation des migrations clandestines.

4. Des travaux sont en cours pour élaborer un projet de loi fédérale destinée à combattre la traite des personnes. Dans la rédaction de ce texte, il sera tenu compte des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des recommandations des organisations internationales engagées dans la lutte contre la traite des personnes, ainsi que de l'exemple des législations analogues d'un certain nombre d'autres pays comme l'Ukraine, la Bulgarie et les États-Unis d'Amérique.

5. Le projet de loi prévoit des mesures de réinsertion sociale et de protection des victimes de la traite, notamment la création de centres spéciaux destinés à fournir une aide et un hébergement, l'exonération, pour les victimes, de la responsabilité administrative d'actes liés à la traite (prostitution, mendicité, violation de la réglementation en matière de passeport et de visa,

etc.) et l'ajournement de l'expulsion des étrangers. En outre, il est envisagé d'organiser des mesures énergiques visant à prévenir la traite des personnes et à sensibiliser le public à ce problème.

6. En juin 2003, la chambre basse du Parlement russe a adopté en première lecture un projet de loi sur la protection accordée par l'État aux victimes, aux témoins et aux autres parties qui interviennent dans une procédure pénale. Cet instrument a pour objet d'améliorer l'administration de la justice dans différentes affaires pénales, notamment celles qui concernent la traite des personnes.

7. Le 14 avril 2004, la chambre haute du Parlement a transmis au Président de la Fédération de Russie, pour signature et promulgation, une loi fédérale sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles additionnels.

Serbie-et-Monténégro

[Original: anglais]

[24 juin 2003]

Traite des personnes

1. Le Gouvernement a donné des renseignements sur ses obligations juridiques internationales ressortissant à différents instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel. Ces normes internationales sont reprises dans le droit national, qui interdit tous les types d'esclavage, de traite des personnes ou toute autre forme d'exploitation. En 2003, ont été apportées au Code pénal des modifications, prévoyant des peines plus sévères pour les infractions pénales que sont le crime organisé et le prélèvement par la force d'organes humains ou de parties du corps humain. Les sévices sexuels, l'exploitation des mineurs dans la pornographie et la traite des personnes ont été érigés en infraction pénale.

2. À la suite de la signature en décembre 2000 de la Déclaration sur la lutte contre la traite des personnes, un programme national de protection des victimes a été établi, au Monténégro au début de 2001 et en Serbie en 2002. Ce programme est destiné aux catégories de la population, essentiellement les femmes et les enfants, exposés au risque de la traite.

3. En mai 2001, une équipe comprenant des représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents, d'ONG et d'organisations internationales a été chargée d'établir des mécanismes de répression de la traite des personnes.

4. En 2001 et 2002, des mesures extrêmement rigoureuses ont été mises en place aux postes frontière de Serbie et du Monténégro et à l'encontre d'établissements impliqués dans ce genre de trafic. Il en est résulté de nombreuses inculpations à l'encontre de personnes pratiquant l'introduction clandestine et la traite des êtres humains et de propriétaires d'établissements impliqués dans ces pratiques; ces mesures ont eu pour effet d'empêcher le passage clandestin de la frontière de l'État par de nombreux ressortissants de pays de l'Europe de l'Est.

5. La coopération entre différents départements et ministères et les ONG a débouché sur l'échange d'information et sur l'identification de victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et des auteurs de ces actes. Des échanges de renseignements ont eu lieu aussi avec les services de police d'autres pays concernant des personnes pratiquant la traite et l'introduction clandestine de ressortissants étrangers originaires essentiellement de l'Europe de l'Est.

6. En 2002, des foyers pour les victimes de la traite ont été créés en coopération avec une ONG locale (Foyer pour les femmes et les enfants victimes de violence familiale) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En outre, tant en Serbie qu'au Monténégro, des équipes spéciales de la police ont été créées au Ministère de l'intérieur et un plan national a été élaboré pour combattre la traite des êtres humains.

7. En 2002 aussi, le Ministère de l'intérieur de la Serbie a lancé une campagne baptisée «Mirage» visant à réprimer la traite et la prostitution forcée. En octobre 2002, une équipe mobile composée de représentants des ministères de la protection sociale de la Serbie et du Monténégro et de représentants d'ONG a été établie pour protéger les victimes de la traite. Des séminaires et des cours sur la question ont été mis sur pied par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'OIM et les ONG à l'intention des ministères des affaires étrangères de la Serbie et du Monténégro.

Atteintes sexuelles sur les enfants

8. La législation en vigueur est en cours de modification à la suite de l'adhésion du pays au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

9. En vertu de la loi de la Serbie sur le mariage et la famille, les parents peuvent être déchus de leurs droits parentaux s'il est avéré qu'ils ont porté atteinte à l'intégrité de leurs enfants.

Suisse

[Original: français]
[3 mai 2004]

Exploitation sexuelle des enfants et atteintes sexuelles

1. Dans sa réponse, le Gouvernement suisse indique qu'il a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT et qu'il appuie l'IPEC. Il donne des renseignements au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, qui avait formulé un questionnaire sur les programmes et politiques visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants. Le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session (E/CN.4/2004/9) s'inspire des réponses du Gouvernement suisse et d'autres parties.

2. L'information donnée par la Suisse décrit les mesures conçues spécialement pour prévenir la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures plus générales de prévention des facteurs qui contribuent à ce genre de violation, tels que violence familiale, discrimination fondée sur le sexe, pratiques traditionnelles préjudiciables, etc. Le Gouvernement fait valoir qu'il n'est pas facile de déterminer les programmes et les politiques

qui sont particulièrement efficaces, mais qu'on essaie d'en évaluer l'incidence; on peut dire cependant que l'ensemble des mesures adoptées a eu manifestement pour effet de mieux sensibiliser la classe politique et le public.

3. Par ailleurs, ainsi que le Gouvernement l'a signalé au Rapporteur spécial, il n'existe pas d'institution unique chargée de coordonner les politiques en faveur de l'enfance et de la famille, car les compétences sont réparties entre la Confédération, les cantons et les communes, dont l'action englobe divers moyens de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et les atteintes sexuelles, de soigner les enfants victimes et d'en faciliter la réinsertion dans la famille et la société. Le Gouvernement a fait ressortir et décrit le rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la prévention de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et dans la lutte contre cette exploitation. Il a fait état du soutien des pouvoirs publics à ces organisations ainsi que du rôle grandissant du secteur privé, particulièrement dans les milieux du tourisme et chez les fournisseurs d'accès à l'Internet. Une information détaillée est mise à la disposition du public concernant les programmes de formation professionnelle et, comme la scolarité obligatoire en Suisse se termine à l'âge de 15/16 ans, il n'y a guère besoin de programmes spéciaux pour aider les enfants ayant abandonné leurs études.

4. Le Gouvernement a souligné qu'il avait ouvert le 15 octobre 2003 la procédure de consultation en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La ratification exigera une modification du Code pénal car celui-ci ne réprime que la vente d'enfants en vue d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le Conseil fédéral a proposé de modifier l'article 196 du Code pénal pour étendre les sanctions pénales à la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de trafic d'organes ou de travail forcé. La Suisse a signé le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et elle a engagé la procédure de ratification, de même que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Zambie

[Original: anglais]
[18 décembre 2003]

Mesures visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et les atteintes sexuelles

1. Dans sa réponse, le Gouvernement zambien a donné des renseignements sur diverses mesures prises par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, en collaboration avec l'OIT et d'autres partenaires, pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants. L'accent est mis sur la prévention de la prostitution, comme étant un des moyens les plus efficaces de parer à l'exploitation sexuelle. Différentes initiatives concernent les enfants qui risquent d'être entraînés dans la prostitution. Ces initiatives visent notamment à aider les familles grâce à l'enseignement formel ou à l'acquisition de connaissances élémentaires pour assurer leur subsistance. Pour ce faire, on recourt à des services de promotion, de sensibilisation, d'éducation à la santé dans les collectivités et l'on incorpore des stratégies de prévention de la prostitution des enfants dans les programmes de lutte contre la pauvreté et les programmes scolaires. Il existe en outre des programmes de réadaptation et de réinsertion destinés aux victimes d'exploitation sexuelle:

consultations psychosociales et mesures visant à retirer les enfants de la rue et d'autres milieux inappropriés; organisation d'activités lucratives de remplacement pour les enfants et les parents; éducation subventionnée par le biais des écoles communautaires et réinsertion dans les établissements d'enseignement normal; réinsertion des enfants dans la famille et la collectivité; surveillance et évaluation par la collectivité des activités de prostitution des enfants. Les mesures intersectorielles visent à renforcer les capacités des ONG et des organisations de proximité.

2. Les principales leçons tirées des activités susmentionnées ont été les suivantes: reconnaître l'importance de la participation des collectivités; s'attaquer aux causes fondamentales de la prostitution des enfants, notamment à la pauvreté; insister sur le renforcement des capacités; participer à des réseaux pour pouvoir échanger des données d'expériences et coordonner la planification et la mise en œuvre.

3. La pornographie impliquant des enfants et la vente d'enfants n'ont pas été identifiées comme un problème qui se pose mais le Gouvernement a reconnu qu'il fallait recueillir des renseignements à ce sujet.

II. INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

[Original: anglais]
[1^{er} mai 2003]

Traite des femmes et des enfants

1. En Afrique de l'Ouest, l'UNICEF collabore étroitement avec des partenaires comme l'OIM, l'OIT et les ONG à propos des questions de traite, dans le cadre du programme commun d'action contre la traite adopté à la Consultation sous-régionale pour le développement des stratégies de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation du travail en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale (Consultation de Libreville) en 2000. Cette initiative a débouché sur des activités visant à définir les domaines de coopération transfrontière pour la lutte contre la traite des enfants, notamment pour le rapatriement des enfants ainsi que la détection et la localisation des réseaux de traite d'enfants.

2. De même, pour la région de l'Asie orientale et du Pacifique, l'UNICEF a été l'un des principaux participants à l'élaboration d'un projet de l'ONU relatif à la traite des femmes et des enfants dans la sous-région du Mékong.

3. Un manuel concernant les normes internationales relatives à la traite, accompagné de matériel pédagogique, et destiné aux parlementaires, est en cours d'élaboration avec le concours de l'Union interparlementaire (UIP).

Programme alimentaire mondial

[Original: anglais]

[16 février 2004]

1. Le PAM s'est référé à la circulaire n° ED2004/001 de son Directeur exécutif, datée du 22 janvier 2004. Cette circulaire expose les mesures que le PAM va prendre pour se conformer à la circulaire du Secrétaire général de l'ONU relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles et aux principes auxquels les membres du Comité exécutif pour les affaires humanitaires (ECHA) ont souscrit. Un groupe de travail a été constitué sous l'égide du Comité, de concert avec le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire, à qui ont été confiées des tâches spécifiques.

2. La circulaire du Directeur exécutif se réfère à la définition de l'exploitation sexuelle et de la violence sexuelle donnée dans la Circulaire du Secrétaire général et précise que ces actes, notamment lorsqu'ils sont perpétrés contre des personnes placées sous la protection de l'ONU ou bénéficiant de son assistance, constituent des fautes graves de nature à entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis. La circulaire du Directeur exécutif rappelle que, d'après la Circulaire du Secrétaire général, tout fonctionnaire qui a des soupçons ou des craintes quant à l'existence d'une exploitation ou de violences sexuelles est tenu d'en référer à qui de droit et qu'il incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des systèmes visant à préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation ou violence sexuelle. La circulaire s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes dotés d'une administration distincte, notamment ceux qui travaillent dans les services humanitaires.

3. La circulaire informe le personnel que le Secrétaire général a chargé l'ECHA d'établir un système bien défini pour l'application de la circulaire sur le terrain et dans les bureaux extérieurs, notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Organisation internationale du Travail

[Original: anglais]

[5 mai 2004]

1. L'OIT a envoyé une série de commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à sa dernière session (novembre-décembre 2003), relatives à l'application de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) dans les pays suivants: Afghanistan, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Ghana, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de

Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris Anguilla), Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Venezuela et Yémen.

2. Le texte des commentaires peut être consulté au Secrétariat.
